

MGS/JJB.
DOSSIER N° 15/00401

ARRÊT N° 761362

7^{ème} CHAMBRE

JEUDI 27 OCTOBRE 2016

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE LYON

C/ M D

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de LYON - 14^{ème} chambre du 06 novembre 2014 par le ministère public et le prévenu.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **JEUDI VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON et INTIMÉE

ET :

M D
né le 02 mars 1994 à KANKAN (GUINEE), de Namadjan et de Fanta
, demeurant OREE AJD 6 Rue d'Auvergne 69002 LYON, de
nationalité guinéenne, pas de condamnation au casier judiciaire

PRÉVENU libre, Comparant et assisté de Maître LAMBERT Julien, avocat au
barreau de LYON (T.1908) et de N: M interprète en langue guinéenne,
INTIMÉ et APPELANT,

ET ENCORE :

**MÉTROPOLE DE LYON - DIRECTION RESSOURCES - SERVICE
JURIDIQUE - COMMANDE PUBLIQUE**, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505
LYON CEDEX 03.

PARTIE CIVILE, non comparante, non représentée, **INTIMÉE**

Par jugement contradictoire à l'égard de M: D: et
contradictoire à signifier à l'égard de la Métropole de Lyon, en date du 06 novembre
2014, le tribunal de grande instance de LYON saisi des poursuites par procès verbal
de comparution immédiate en date du 6 novembre 2014, à l'encontre de X... se
disant M D: , prévenu :

- d'avoir à LYON, entre le 17 février 2014 et le 4 novembre 2014, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par

l'emploi d'une fausse qualité, en l'espèce en se prétendant faussement mineur, trompé la Conseil Général du Rhône, pris en son représentant légal, pour le déterminer à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque ou à fournir divers services et avantages, en l'espèce l'accueil et l'hébergement du mis en cause aux frais du Conseil Général et ce pour un préjudice de 19 383, 98 euros,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL

réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- ✓ a déclaré X... se disant D M: coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- ✓ a condamné X... se disant D M: à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;
- ✓ a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;

a dit la décision assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable le condamné ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- ✓ a reçu la constitution de partie civile du **CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE** ;
- ✓ a condamné X... se disant D M: à payer au **CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE, partie civile, la somme de dix-neuf mille trois cent quatre vingt trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (19383, 98 euros) au titre de dommages et intérêts.**

Par déclaration au greffe du 10 novembre 2014, le ministère public a interjeté appel principal au quantum du dispositif pénal du jugement du 6 novembre 2014 (minute n°7944).

Par déclaration au greffe du 12 novembre 2012, M: D: , par l'intermédiaire de son conseil Maître Valérie DOR, avocat au barreau de LYON, a interjeté appel principal du jugement contradictoire du 6 novembre 2014 (minute n° 7944).

La cause a été appelée à l'audience publique du 22 septembre 2016, en laquelle :

M: D: , prévenu, cité selon acte d'huissier de justice en date du 28 juillet 2016, selon acte remis à son domicile (courrier recommandé revenu le 29 juillet 2016, destinataire inconnu à l'adresse), a comparu à la barre de la cour assisté de Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, et de N: M: , interprète en langue guinéenne, convoqué par courrier du 22 juillet 2016.

La Métropole de Lyon, partie civile, se substituant au Conseil Général du Rhône, citée selon acte d'huissier de justice en date du 31 août 2016, selon acte remis à personne morale, n'a pas comparu et n'était pas représentée à la barre de la cour.

Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a écrit à la cour le 20 septembre 2016, lui communiquant son mémoire et ses pièces.

Le président, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée d'un interprète, a constaté la présence et l'identité de M. D. prévenu, ainsi que celle de N. M. interprète en langue guinéenne, qui a prêté le serment prévu à l'article 407 du code de procédure pénale, et a donné par le truchement de l'interprète connaissance des actes qui sont saisis la cour,

Monsieur BAUDINO, président, a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses et explications, par l'intermédiaire de N. M. interprète en langue guinéenne, qui a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire,

Monsieur RICARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de M. D. prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Le 17/02/2014 M. D. se disant né le 20/07/1997 était accueilli par l'aide sociale à l'enfance du Rhône sur présentation d'un passeport original guinéen et d'un jugement le concernant. Apprenant que l'intéressé avait tenté de se faire accueillir dans le Nord auparavant le Procureur de la République de Lyon confiait une enquête à la police de l'air et des frontières.

Les autorités guinéennes ne répondaient pas à la demande d'authentification des documents présentés.

Le service documentaire de la police de l'air et des frontières considérait que ces documents ne présentaient aucune preuve formelle de falsification.

M. D. acceptait qu'une expertise osseuse soit pratiquée sur sa personne qui concluait à un âge minimum de 21 ans.

Les autorités espagnoles, interrogées par la police de l'air et des frontières indiquaient que les empreintes digitales de M. D. étaient connues sous l'identité de M. D. né le 02/03/1994.

M. D. déclarait qu'il était bien né le 20/07/1997, que les documents présentés étaient authentiques et qu'il avait du se faire passer pour majeur pour pouvoir entrer en Espagne.

M. D a déposé des conclusions à l'audience en demandant à la cour :

- à titre principal de dire et juger que la majorité de M. D au moment des faits n'est pas établie et en conséquence infirmer le jugement dont appel, se déclarer incompétente, renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir
- à titre subsidiaire dire et juger que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis et en conséquence renvoyer Mamoudou D des fins de la poursuite
- sur l'action civile débouter le conseil général du Rhône de toutes ses demandes.

Le ministère public a requis confirmation du jugement déféré.

Sur ce

L'expertise osseuse pratiquée sur M. D concluait ainsi :

- radiographie de la main gauche et du poignet gauche de face : a montré une ossification complète de l'épiphyse du radius et du cubitus, en référence à l'atlas de Hans-Heinrich THIEMANN le développement squelettique de la main gauche est de 18 ans.
- scanner en coupe de la clavicule : a montré un cartilage épiphysaire complètement ossifié avec discrète cicatrice encore persistante par endroit, stade 4 de la classification de SCHMELING
- conclusions :
 - . Age moyen 29 ans (âge minimum 21 ans et six mois, âge maximum 35 ans et 9 mois.
 - . Age inférieur à 18 ans exclu
 - . Age déclaré 17 ans exclu.

Le service documentaire de la police de l'air et des frontières considérait que les documents d'identité de M. D ne présentaient aucune preuve formelle de falsification.

M. D présentaient enfin à l'audience devant la cour un passeport biométrique délivré par les autorités consulaires guinéenne portant comme date de naissance le 20/06/1997 dont l'authenticité ne peut être contestée.

Les incertitudes de l'expertise osseuse pratiquée sur M. D, pouvant avoir aussi bien 21 ans que 35 ans aux termes de cette expertise, le fait que le service documentaire de la police de l'air et des frontières considère que les documents d'identité de M. D ne présentent aucune preuve formelle de falsification, et le passeport biométrique présenté par M. D dont l'authenticité ne peut être remise en cause a priori et portant comme date de naissance le 20/06/1997 ne permettent pas d'établir que M. D était majeur à la date des faits qui lui sont reprochés, son passeport démontrant au contraire sa minorité à cette date.

Le Tribunal correctionnel de Lyon s'en trouvait en conséquence incompétent pour statuer à l'égard d'un mineur.

Le jugement déféré sera sur ces motifs annulé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS**LA COUR,**

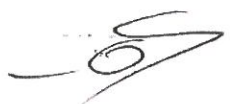
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de M:
D^r , prévenu et par défaut à l'égard de la Métropole de Lyon, en
matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

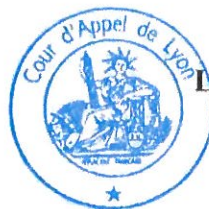
Annule le jugement du 6 novembre 2014 du tribunal correctionnel de Lyon
concernant Mamoudou D^r en toutes ses dispositions.

Ainsi fait et jugé par Monsieur BAUDINO, président, siégeant avec Madame
PAOLI et Madame SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du
parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BAUDINO,
président, et par Madame SAVINO, greffier, présente lors des débats et du prononcé
de l'arrêt.

LE GREFFIER


**LE PRÉSIDENT**
